



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

#### Ordre du jour :

1. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
  1. du Code pénal ;
  2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
  5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
  6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7723 Projet de loi portant :
  - 1° modification de :
    - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
    - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
    - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
    - g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
  - 2° transposition :
    - a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
    - b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès

aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme; c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de

d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et

3° mise en oeuvre :

a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Yasmin Gabriel, Mme Béatrice Gilson, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Fernand Kartheiser

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. 7464 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
1. du Code pénal ;
  2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
  5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
  6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le projet de rapport.

Le rapporteur présente ensuite le projet de rapport adopté à l'unanimité.

2. 7723 **Projet de loi portant :**
- 1° modification de :
- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
  - g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- 2° transposition :
- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
  - b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
  - c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de

**d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et**

**3° mise en oeuvre :**

**a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;**

**b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le projet de rapport.

Le rapporteur présente ensuite le projet de rapport adopté à l'unanimité.

En réponse à une demande formulée par M. Laurent Mosar au cours de la réunion du 29 juin 2021, un représentant du ministère des Finances fournit les informations suivantes concernant l'agrément des dirigeants d'entreprises d'investissement :

Les dirigeants d'entreprises d'investissement (EI) établies au Luxembourg selon le droit luxembourgeois ou bien en tant que succursales d'EI de pays tiers, doivent, en vue de leur agrément par la CSSF, se soumettre à l'évaluation de leur honorabilité et de leur qualification/expérience professionnelles par cette dernière. L'évaluation en question se fait sur base de leur bonne réputation, d'éventuels antécédents judiciaires et sur base de tous les éléments susceptibles d'établir que ces personnes présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable (« fit and proper »). Aucune dérogation à cette évaluation n'est prévue. Les dirigeants en question sont encore soumis à certaines obligations en matière de résidence.

Luxembourg, le 13 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
André Bauler